



<u>Ampliations :</u>	
Syndicat mixte :	1
DLAJ/HC :	1
TPS :	1
Province Sud :	1
Mairie de Nouméa :	1
Nouvelle-Calédonie :	1
Affichage :	1

**DELIBERATION N° 2024/332**  
**RELATIVE AU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**  
**COMPLEMENTAIRE 2025**  
**DU SYNDICAT MIXTE « AQUARIUM DE NOUMEA ET DE LA PROVINCE SUD »**

Le conseil d'administration du syndicat mixte « aquarium de Nouméa et de la province Sud », réuni le 7 novembre 2024,

- Vu** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** les délibérations concordantes de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 11/CP du 3 mai 2005, de l'assemblée de la province Sud n° 02-2005/APS du 15 février 2005 et du conseil municipal de la commune de Nouméa n° 2005/339 du 7 mars 2005, décidant de constituer un syndicat mixte dénommé « Aquarium de Nouméa et de la Province Sud » et en approuvant les statuts ;
- Vu** l'arrêté n° 633-SAJ du 4 juillet 2005 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du syndicat mixte dénommé « Aquarium de Nouméa et de la Province Sud » ;
- Vu** la délibération n° 2005/1080 du 18 août 2005 du Conseil Municipal de la Ville de Nouméa autorisant le versement de la participation de la Ville de Nouméa au fonctionnement du syndicat mixte « Aquarium de Nouméa et de la province Sud » et la signature de la convention correspondante ;
- Vu** le rapport n° 2024/369 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le conseil d'administration prend acte du débat d'orientation budgétaire complémentaire 2025 présenté en séance.

**Article 2 :**

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 3 :**

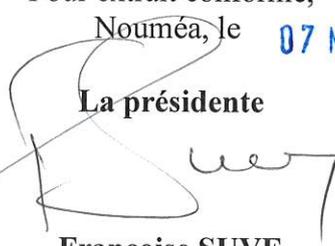
La présidente du Conseil d'administration est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Haut-Commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie, publiée par voie d'affichage et sur le site internet de l'établissement, et notifiée à la Nouvelle-Calédonie, à la province Sud et à la Ville de Nouméa.

Adoptée le 7 novembre 2024



Pour extrait conforme,  
Nouméa, le 07 NOV. 2024

La présidente

  
Françoise SUVE

Certifié exécutoire le : 20 NOV. 2024  
Pour la Présidente et  
par délégation

Chef du service de l'animation  
et de la science (SAS)

  
Olivier CHATEAU